



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N° 2024- 3335

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MARCEL SEMBAT A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu l'arrêté municipal n° 2006-694 en date du 16 mai 2006 portant réglementation de la circulation des véhicules rue Marcel Sembat à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation et le stationnement pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons rue Marcel Sembat à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2006-694 en date du 16 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Une zone 30 km/h est instaurée rue Marcel Sembat.

ARTICLE 3 : La circulation se fera en double sens rue Marcel Sembat.

ARTICLE 4 : Un plateau ralentisseur est aménagé face au siège de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Des panneaux de type C27, C20a seront installés au droit du dispositif.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue Marcel Sembat sauf pour les véhicules de service, de secours et de livraison.

ARTICLE 6 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Tout conducteur circulant rue Marcel Sembat doit s'arrêter et laisser la priorité aux véhicules circulant rue du chemin Vert.
Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour formé.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON